



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
AGISSANT EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DU FONDS POUR LE SERVICE
UNIVERSEL EN MATIERE DE TARIFS SOCIAUX
DU 20 JUIN 2007**

**DE RETRAIT DE LA DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
AGISSANT EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DU FONDS POUR LE SERVICE
UNIVERSEL EN MATIERE DE TARIFS SOCIAUX
DU 30 OCTOBRE 2006
CONCERNANT LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DE COMPENSATIONS
PAR OPERATEUR POUR LA COMPOSANTE SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL**

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes	3
3	Bases juridiques	4
3.1	L'ARTICLE 74 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MODIFIE PAR LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV)	4
3.2	L'ARTICLE 45 BIS DE L'ANNEXE A LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES INTRODUIT PAR LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV).....	5
3.3	L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUILLET 2006 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPOSANTE SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MODIFIE PAR LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV)	6
4	Implications de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (iv) sur la décision du 30 octobre 2006.....	7
5	Implications de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (iv) sur les notifications et les montants versés au fonds	7
6	Conclusion	8
7	Voies de recours.....	8

1 OBJET

La présente décision du Conseil de l'IBPT a pour objet le retrait de la décision du Conseil agissant en tant que gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux du 30 octobre 2006. Cette décision déterminait la méthodologie de calcul des compensations à opérer entre opérateurs dans le cadre de ce fonds, en application de l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de son arrêté royal d'application du 20 juillet 2006 fixant les modalités du fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques (Moniteur belge du 8/8/2006).

2 RETROACTES

La loi du 13 juin 2005 a introduit un certain nombre de modifications importantes aux dispositions relatives aux tarifs téléphoniques sociaux :

- un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est créé et doté de la personnalité juridique ;
- les opérateurs ayant fait une déclaration sur base de l'article 9 de la loi « Communications électroniques » et qui réalisent un chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique doivent fournir des tarifs téléphoniques sociaux et participer à ce fonds ;
- la participation au fonds de chaque opérateur est déterminée en fonction du rapport entre le nombre de réductions de tarifs accordées et la part du chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique ;
- afin d'éviter les doubles attributions de tarifs sociaux, une base de données est créée à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications où sont enregistrés les bénéficiaires d'un tarif téléphonique social.

Depuis avril 2005, l'IBPT rencontre régulièrement les opérateurs, notamment au sein d'un groupe de travail dénommé « STTS », consacré aux problématiques de la mise en oeuvre d'une procédure commune d'octroi des tarifs téléphoniques sociaux par les différents opérateurs ainsi que de la mise en place de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux.

Une consultation publique concernant la méthodologie de détermination des compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel s'est tenue du 4 septembre 2006 au 16 octobre 2006.

Une synthèse des réponses à cette consultation est publiée sur le site Internet de l'IBPT le 31 octobre 2006.

En application de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006, l'Institut, agissant en qualité de gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux, a publié une décision le 30 octobre 2006 concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel.

Dans cette décision, le Conseil prenait les décisions suivantes :

1. L'adoption de la méthodologie décrite dans le document pour le calcul des compensations et indemnités relatives au 2^{ème} semestre 2005 dans le cadre du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux.
2. La notification du montant des compensations et indemnités ainsi obtenues aux opérateurs concernés.

Par un courrier recommandé daté du 30 octobre 2006, l'IBPT a notifié aux opérateurs concernés, compte tenu de leur chiffre d'affaires, de leur part de marché en matière de téléphonie publique, de leur part dans le total des réductions accordées en 2005, le montant de leur indemnité ou compensation. Ce courrier contenait en annexe la décision du Conseil du 30 octobre 2006.

Par un courrier recommandé du 6 novembre 2006, l'IBPT a ensuite envoyé les factures aux opérateurs tenus de verser des contributions au fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux.

Le 8 mai 2007, la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) a été publiée au Moniteur belge, entrant en vigueur le 18 mai 2007. Cette loi modifie la réglementation belge en matière de tarifs sociaux, plus précisément le régime du financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux.

Une consultation publique concernant le projet de la présente décision s'est tenue du 24 mai 2007 au 7 juin 2007. Une synthèse des réponses à cette consultation est publiée sur le site Internet de l'IBPT.

3 BASES JURIDIQUES

3.1 L'ARTICLE 74 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MODIFIE PAR LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV)

L'article 173 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) modifie de la manière suivante l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 (les modifications substantielles ont été soulignées par nous) :

« Art. 74. La composante sociale du service universel consiste en la fourniture, par chaque opérateur offrant un service téléphonique public aux consommateurs, de conditions tarifaires particulières à certaines catégories de bénéficiaires.

Les catégories de bénéficiaires et les conditions tarifaires visées à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures visant à l'obtention desdites conditions tarifaires sont définies en annexe.

L'Institut remet chaque année au ministre un rapport sur les parts relatives des opérateurs dans le nombre total d'abonnés sociaux par rapport à leurs parts de marché sur la base du chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique.

Il est créé un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux chargé d'indemniser les prestataires de tarifs sociaux qui ont introduit une demande à cet effet auprès de l'Institut. Ce fonds est doté de la personnalité juridique et géré par l'Institut.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'Institut, les modalités de fonctionnement de ce mécanisme.

S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est inférieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur doit compenser cette différence.

S'il s'avère que le nombre de réductions de tarifs accordées par l'opérateur est supérieur au nombre de réductions de tarifs correspondant à sa part du chiffre d'affaires global du marché de la téléphonie publique, cet opérateur recevra une indemnité d'un montant égal à cette différence.

Les compensations visées aux alinéas précédents sont dues immédiatement. La compensation effective opérée par le biais du fonds aura lieu dès que celui-ci sera devenu opérationnel et au plus tard dans le courant de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article.

L'Institut calcule, selon la méthodologie définie dans l'annexe, le coût net des tarifs sociaux pour chaque opérateur qui a introduit une demande dans ce sens auprès de l'Institut.

L'Institut peut déterminer les modalités de calcul des coûts et des compensations dans les limites établies par la présente loi et par son annexe. »

L'obligation de fournir les tarifs sociaux incombe désormais clairement aux seuls opérateurs qui offrent un service téléphonique public aux consommateurs.

Il ressort des travaux en Commission parlementaire que cette limitation des opérateurs au niveau de la prestation ne s'applique cependant pas au financement. En effet, le rapport fait au nom de la Commission de l'infrastructure, des communications et des entreprises publiques de Mme Camille Dieu du 21 février 2007 précise que « Ces dispositions ne portent pas préjudice à la répartition des coûts du service universel à caractère social entre tous les opérateurs présents sur le marché de la téléphonie publique en fonction du chiffre d'affaire qu'ils y réalisent » (discussion de l'article 167, page 4 du document 51 2873/011).

Dans le cadre de la consultation sur le projet de la présente décision, des opérateurs ont soutenu que la limitation apportée à l'alinéa 1^{er} devait être d'application sur l'ensemble des dispositions de l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'Institut ne peut suivre cet avis car il se doit de respecter la volonté du législateur, ressortant clairement du document parlementaire précité.

La modification introduite par l'article 167 restreint donc uniquement la liste des prestataires de la composante sociale et non celle des contributeurs au fonds.

Le changement de l'alinéa 4 précise que l'Institut ne peut calculer le coût net et les indemnités des prestataires que lorsque ceux-ci en ont introduit la demande auprès de l'Institut. Aucune précision n'est donnée dans les travaux préparatoires.

Le projet de loi insère également un alinéa, renvoyant à l'annexe, dans laquelle, au chapitre 4, est inséré un article précisant le mode de calcul du coût net de la composante sociale (cf. *infra*).

Le dernier alinéa de l'article 74 ainsi modifié habilite l'IBPT à déterminer, au besoin, des modalités d'exécution pour le calcul réel du coût net et des compensations.

3.2 L'ARTICLE 45 BIS DE L'ANNEXE A LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES INTRODUIT PAR LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV)

L'article 200 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) insère, au chapitre 4 de l'annexe (fixant la méthodologie de calcul du coût des services prestés au titre de service universel), une section 6 contenant un article 45bis, définissant la méthode de calcul du coût net des tarifs sociaux :

« Section 6. – De la composante sociale du service universel

Art. 45bis. Le coût net des tarifs sociaux du service universel correspond à la différence entre les recettes que le prestataire des tarifs sociaux toucherait dans des conditions commerciales normales et celles qu'il reçoit à la suite des réductions prévues dans la présente loi en faveur du bénéficiaire du tarif social.

Pendant les cinq premières années de l'entrée en vigueur de la loi, la compensation que le prestataire historique des tarifs sociaux reçoit le cas échéant, est diminuée d'un pourcentage fixé par l'Institut.

Le pourcentage dont question dans l'alinéa précédent est fixé sur la base du bénéfice indirect. L'Institut se basera sur des calculs qu'elle a déjà fait en fixant les coût net du prestataire historique des tarifs sociaux. »

Le coût net est désormais défini comme étant une différence entre les recettes que l'opérateur toucherait dans des conditions commerciales normales d'exploitation et les recettes qu'il reçoit en octroyant les réductions.

Les alinéas deux et trois de l'article 45 bis prévoient que la compensation en faveur de Belgacom soit diminuée durant les 5 premières années de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 (pour les années civiles 2005 à 2009) d'un pourcentage fixé par l'Institut.

Selon les termes de l'article 45 bis, le pourcentage est « fixé sur la base du bénéfice indirect ». Dans le cadre de la consultation portant sur le projet de la présente décision, des opérateurs se sont prononcés sur la définition à donner à cette notion de « bénéfice indirect ». Cette remarque sera traitée dans la future décision concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel, en application de l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de son arrêté royal d'application du 20 juillet 2006 fixant les modalités du fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques, modifiés par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Le dernier alinéa précise que l'Institut, pour le calcul du pourcentage de diminution du montant de la compensation du prestataire historique, doit tenir compte de calculs antérieurs fixant le coût net de Belgacom. Par le passé, l'Institut a calculé le coût net provisoire de Belgacom pour l'année 2003¹.

Dans le cadre de la consultation portant sur le projet de la présente décision, des opérateurs ont insisté sur le fait qu'une comptabilisation en 2007 sur la base de chiffres utilisés en 2003 n'était pas acceptable. De nouveau, c'est dans la future décision concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel que l'Institut fixera la méthode de calcul de ce pourcentage.

3.3 L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUILLET 2006 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPOSANTE SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MODIFIE PAR LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV)

L'article 204 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) supprime l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. Celui-ci devient alors :

« Art. 4. Le fonds est chargé d'indemniser les prestataires de tarifs téléphoniques sociaux et effectue dans ce cadre toutes les tâches nécessaires en vue de la collecte et de la distribution des montants correspondant aux compensations et aux indemnités visées à l'article 74 de la loi.

A cet effet, le Fonds ouvrira un compte bancaire distinct dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

~~Le fonds calcule les compensations et les indemnités visées à l'alinéa premier en prenant en considération le montant des réductions accordées aux bénéficiaires par chaque opérateur prestataire, le nombre de bénéficiaires, tel que mentionné dans la base de données utilisée par chaque opérateur prestataire, ainsi que le nombre de jours de prestation par bénéficiaire durant l'année considérée.»~~

Cette suppression doit être mise en relation avec l'insertion de l'article 45 bis fixant la méthodologie de calcul du coût net de la composante sociale du service universel (cf. *supra*).

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 17 mai 2005 concernant l'évaluation provisoire du coût net du service universel pour l'année 2003

4 IMPLICATIONS DE LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV) SUR LA DECISION DU 30 OCTOBRE 2006

La loi du 25 avril 2007 modifie le cadre réglementaire relatif à la méthodologie de calcul des compensations et indemnités en vue du financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux. Plus précisément encore, la loi du 25 avril 2007 pose des principes de calcul différents de ceux contenus dans le cadre législatif antérieur.

De ce fait, la décision du Conseil agissant en tant que gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux du 30 octobre 2006 n'est plus compatible avec le cadre réglementaire national en vigueur.

Pour la clarté juridique, ainsi que suggéré par des opérateurs lors de la consultation publique, la présente décision précise que le retrait de la décision du 30 octobre 2006 décidé au point 6 *infra* prend effet au 30 octobre 2006.

5 IMPLICATIONS DE LA LOI DU 25 AVRIL 2007 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (IV) SUR LES NOTIFICATIONS ET LES MONTANTS VERSES AU FONDS

La décision du Conseil agissant en tant que gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux du 30 octobre 2006 perdant sa base légale, les notifications aux opérateurs concernés des montants des compensations et indemnités obtenues sur la base de la méthodologie fixée dans cette décision se voient privées d'objet.

Les montants versés par les opérateurs, sur la base de ces notifications doivent dès lors être restitués aux opérateurs concernés.

Dans le cadre de la consultation publique portant sur le projet de la présente décision, des opérateurs ont demandé que la perte d'intérêts sur les montants versés au fonds ne soit pas supportée par les opérateurs qui ont versé le montant de leur compensation au fonds. De même, l'opérateur qui devait être indemnisé immédiatement ne devait pas être pénalisé pour la perte financière subie durant la période où l'argent ne lui a pas été crédité.

Il s'agit tout d'abord de rappeler que le retrait de la décision du 30 octobre intervenant en date du 30 octobre fait suite à un changement de la réglementation applicable en matière de financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux. C'est donc la seule volonté du législateur qui a mené à la présente décision.

Ensuite, il doit être mentionné que l'argent mobilisé dans le fonds n'a produit aucun intérêt. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, pris en application des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, l'IBPT, en tant qu'organisme public, est tenu de placer les disponibilités à vue sur un compte du Trésor ouvert auprès de l'Office des Chèques postaux. Aucun intérêt n'est calculé sur ces comptes. L'IBPT en sa qualité de gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux se doit de respecter ces dispositions.

6 CONCLUSION

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans le cadre de la consultation publique menée du 24 mai au 7 juin 2007 sur le projet de la présente décision d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut prend les décisions suivantes :

1. La décision du Conseil agissant en tant que gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux du 30 octobre 2006 est retirée en date du 30 octobre 2006.
2. Les notifications aux opérateurs concernés des montants des compensations et indemnités obtenues sur la base de la méthodologie faisant l'objet de la décision du 30 octobre 2006 sont sans objet.
3. Les montants des compensations versés au fonds par les opérateurs conformément aux notifications susmentionnées sont reversés du fonds aux opérateurs.

7 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil